



## MENTIONS À FAIRE AVANT

### L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c. C-19)

Séance du : 16 juin 2026

<b>RÈGLEMENT N°</b>	<b>2441</b>	
<b>01.</b>	<b>OBJET</b>	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement n° 2412 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'apporter des modifications aux pouvoirs qui lui sont conférés.
<b>02.</b>	<b>CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ</b>	<p>Le règlement est modifié comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Par l'ajout, après l'article 2, de l'article 2.1, libellé comme suit :<ul style="list-style-type: none"><li>• « L'article 8.2(1) du Règlement n° 2412 est modifié en remplaçant le montant de 100 000 \$ par 500 000 \$ »;</li></ul></li><li>- Par l'ajout, à la fin de l'article 4, de l'article 8.8, libellé comme suit :<ul style="list-style-type: none"><li>• « Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, signer les protocoles d'entente avec une personne physique ou morale concernant la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, incluant l'obligation pour cette personne de céder l'emprise de la rue et les infrastructures construites, lorsque le protocole est conforme au Règlement n° 1344 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et ses amendements, et qu'une telle entente n'implique aucune dépense pour la Ville.</li></ul></li></ul> <p>Il a également le pouvoir de signer un tel protocole d'entente impliquant des dépenses pour la Ville lorsque celles-ci sont autorisées par résolution ou règlement adopté par le conseil municipal.</p> <p>Il a enfin le pouvoir de signer tout document découlant d'un tel protocole, dont notamment les modifications aux garanties déposées par la personne physique ou morale pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales. »;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Par le retrait de l'article 9.18 à l'article 5.</li></ul>



## MENTIONS À FAIRE AVANT

### L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c. C-19)

<b>RÈGLEMENT N°</b>	<b>2441</b>	
<b>01.</b>	<b>OBJET</b>	Ce règlement a pour objet de modifier le Règlement n° 2412 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'apporter des modifications aux pouvoirs qui lui sont conférés.
<b>03.</b>	<b>COÛT</b>	S.O.
<b>04.</b>	<b>MODE DE FINANCEMENT</b>	S.O.
<b>05.</b>	<b>PAIEMENT ET REMBOURSEMENT</b>	S.O.



---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2 4 4 1

---

Règlement modifiant le Règlement n° 2412 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'apporter des modifications aux pouvoirs qui lui sont conférés

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 28 avril 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2441, ce qui suit, à savoir :

---

Règlement modifiant le Règlement n° 2412 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu afin d'apporter des modifications aux pouvoirs qui lui sont conférés

---

ARTICLE 1 :

Les articles 3.1, 3.3 et 8.3(1) du Règlement n° 2412 sur le comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu sont modifiés en remplaçant le montant de 139 000 \$ par 300 000 \$.

ARTICLE 2 :

Les articles 3.4, 4.1, 8.2(2), 8.2(4), 9.4(1), 9.7(1), 9.8(3) et 10.1(1) du Règlement n° 2412 sont modifiés en remplaçant le montant de 139 000 \$ par 500 000 \$.

ARTICLE 2.1 :

L'article 8.2(1) du Règlement n° 2412 est modifié en remplaçant le montant de 100 000 \$ par 500 000 \$.

ARTICLE 3 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, des articles 4.5 et 4.6 suivants :

« 4.5 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, rejeter des appels d'offres.

4.6 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, émettre une évaluation de rendement insatisfaisant à un fournisseur. »

ARTICLE 4 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, des articles 8.7 et 8.8 suivants :

« 8.7 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, choisir de la forme de la contribution aux fins de parcs établie en vertu du Règlement municipal sur la contribution aux fins de parcs.

8.8 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, signer les protocoles d'entente avec une personne physique ou morale concernant la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, incluant l'obligation pour cette personne de céder l'emprise de la rue et les infrastructures construites, lorsque le protocole est conforme au Règlement n° 1344 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux et ses amendements, et qu'une telle entente n'implique aucune dépense pour la Ville.

Il a également le pouvoir de signer un tel protocole d'entente impliquant des dépenses pour la Ville lorsque celles-ci sont autorisées par résolution ou règlement adopté par le conseil municipal.

Il a enfin le pouvoir de signer tout document découlant d'un tel protocole, dont notamment les modifications aux garanties déposées par la personne physique ou morale pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales. »

ARTICLE 5 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 9.16, de l'article 9.17 suivant :

« 9.17 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, accorder une subvention à un organisme à but non lucratif qui bénéficie de la reconnaissance municipale, sans excéder le montant de 300 000 \$. »

ARTICLE 6 :

Le Règlement n° 2412 est modifié par l'insertion, après l'article 11.9, des articles 11.10, 11.11, 11.12 et 11.13 suivants :

« 11.10 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, approuver les plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale et exiger des conditions d'approbation des plans.

11.11 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, régir, pour toute disposition pouvant être adoptée au moyen d'une résolution, la circulation routière et d'autres activités dans les rues, sur les trottoirs et sur les places publiques prévues à l'article 67 (1) de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et dans le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

11.12 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, approuver ou refuser toute demande adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour l'aliénation/lotissement de lots utilisés à des fins agricoles, ou à des fins autres que l'agriculture.

11.13 Le comité exécutif peut, au nom de la Ville, approuver ou refuser toute demande relative à la toponymie de la Ville. »

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Éric Latour, maire

---

Pierre Archambault, greffier